



**Ministry of Long-Term  
Care**

**Ministère des Soins de longue  
durée**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone : (613) 569-  
5602  
Facsimile : (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

## **Copie destinée au public**

---

<b>Date du rapport :</b>	<b>N° d'inspection :</b>	<b>N° de registre :</b>	<b>Type d'inspection</b>
27 novembre 2020	2020_831211_0011	018138-20	Inspection dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques

---

### **Titulaire de permis**

Comtés unis de Prescott et Russell  
59, rue Court, case postale 304, L'Original ON K0B 1K0

---

### **Foyer de soins de longue durée**

Résidence Prescott et Russell  
1020, boulevard Cartier, HAWKESBURY, ON K6A 1W7

---

### **Nom de l'inspectrice**

JOELLE TAILLEFER (211)

---

## **Résumé de l'inspection**

**Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.**

**Elle a été effectuée à la ou aux dates suivantes : 24, 25, 28, 29 et 30 septembre 2020, et 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

**Les éléments suivants ont été inspectés :**

**Registre n° 018138-20 : rapport d'incident critique concernant la prévention des chutes et une hospitalisation et un changement dans l'état de santé.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI), infirmière surveillante ou infirmier surveillant, coordonnatrice ou coordonnateur des services infirmiers, superviseure ou superviseur des services, technicienne ou technicien en qualité des soins, infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), et personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP).**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :**

**Prévention des chutes**

**Hospitalisation et changement dans l'état de santé**

**Médicaments**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**1 AE**

**1 PRV**

**0 OC**

**0 RD**

**0 OTA**

**NON-RESPECT DES EXIGENCES**

**Définitions**

**AE** — Avis écrit

**PRV** — Plan de redressement volontaire

**RD** — Renvoi de la question au directeur

**OC** — Ordres de conformité

**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8. Respect des politiques et dossiers**

**En particulier concernant les dispositions suivantes :**

**Par. 8. (1) lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :**

**a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).**

**b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8**

**Constatations :**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que sa politique n° 350.01 *Bathtub* (Bain à la baignoire) soit respectée.

Conformément à l'article 36 du Règl. de l'Ont. 79/10, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les personnes résidentes.

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par  
la *Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée*

Le foyer a une politique n° 350.01 *Bathtub* (Bain à la baignoire) datée du 2 février 2020 qui mentionne ce qui suit : « il doit asseoir le résident sur le siège à levier (chaise de bain), le monter et le redescendre dans le bain à l'aide de deux personnes ». [traduction fournie par la cliente]

Une PSSP a déclaré qu'une personne résidente avait été transférée dans la baignoire avec le siège élévateur de bain sans l'aide d'un deuxième membre du personnel. Deux autres PSSP ont déclaré qu'elles avaient transféré des personnes résidentes dans la baignoire avec le siège élévateur de bain sans l'aide d'un deuxième membre du personnel.

La technicienne ou le technicien chargé de la qualité des soins a confirmé qu'il fallait deux membres du personnel quand on transférait une personne résidente dans la baignoire avec le siège élévateur de bain pour des raisons de sécurité.

Sources : Entretiens avec plusieurs membres du personnel, formulaire de surveillance des soins - section bain, politique n° 350.01 *Bathtub* « Bain à la baignoire ».

***Autres mesures requises :***

***PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle sa politique n° 350.01 Bathtub « Bain à la baignoire » est respectée. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

---

Émis le 3 décembre 2020.

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.